



**PREFECTURE**

**Direction  
des Services du Cabinet**

**Bureau du cabinet  
et de la communication  
interministérielle**

Rodez, le 27 février 2019

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Réglementation de l'écobuage incinération des végétaux sur pieds**

#### **Règle générale**

Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou les personnes à qui il a donné mandat pour les occuper, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts, quelle que soit la nature du feu et la période de l'année.

#### **Réglementation de l'écobuage**

Compte-tenu des risques d'incendies de forêts liés à la pratique de l'incinération des végétaux sur pied, une réglementation spécifique à ces opérations s'applique dans le département de l'Aveyron selon l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010. Cet arrêté peut être consulté en mairie ou sur le site « l'Etat en Aveyron » [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) (rubrique « feux de forêts » dans l'onglet « politiques publiques / environnement, prévention des risques »).

Au cours de l'année, plusieurs périodes peuvent être distinguées en fonction du niveau du risque d'incendie de forêt (cf. tableau ci-dessous) et de la localisation des communes.

**Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »**

		par vent > 40 km/h quelle que soit la période de l'année	1 <sup>er</sup> janvier au 28 février (période moins dangereuse)	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril (période dangereuse)	1 <sup>er</sup> mai au 14 juin (période moins dangereuse)	15 juin au 30 septembre (période très dangereuse)	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre (période moins dangereuse)
<b>Propriétaire ou ayant droit</b>	Massif Millau - Grands Causses, Saint Affricain et Sud	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie
	Autres communes	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
<b>Autres usagers Tout public</b>	Toutes communes	<b>Interdiction</b>					

La déclaration doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération, en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

De même l'autorisation doit être sollicitée au moins huit jours avant la date de l'opération auprès du maire de la commune où doit se dérouler l'opération d'incinération de végétaux sur pied en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

Quelle que soit la période de l'année, au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation perd sa validité.

Respecter des consignes de sécurité de base : ne pas laisser le feu sans surveillance et disposer de moyens permettant une extinction rapide.

Effectuer le brûlage de préférence le matin et respecter l'obligation d'extinction du feu au plus tard à 15h00 (heure fixée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2010-163-3 du 11 juin 2010).

**Attention** : quelle que soit la période de l'année l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :**

- la direction départementale des territoires (DDT) / Service biodiversité eau, forêt : 05 65 73 50 00.
- le service départemental d'incendie et de secours / CODIS : 05 65 77 12 18.

*Contacts presse : Bureau du cabinet et de la communication interministérielle  
Tél : 05.65.75.71.36 ou 71.30*





## DECLARATION D'ECOBUAGE



**PARTIE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR EN TOUTES PERIODES, PUIS A DEPOSER A LA MAIRIE DU LIEU D'ECOBUAGE QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 )**

Je soussigné(e),

Nom ..... Prénom(s).....

Adresse .....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer l'écobuage sur la parcelle ci-après désignée :

Parcelle n° ..... superficie .....

Commune ..... lieu dit.....

Dans la période du ..... au .....

A ....., le .....

Signature du pétitionnaire

## AUTORISATION D'ECOBUAGE

**OBLIGATOIRE UNIQUEMENT PENDANT LES PERIODES CLASSEES A RISQUE DU 1er MARS AU 30 AVRIL ET DU 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE**

**PARTIE A REMPLIR PAR LA MAIRIE DE LA COMMUNE CONCERNEE PUIS A RETOURNER AU DEMANDEUR AVEC COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 )**

Je soussigné, Maire de .....,vu la demande présentée par .....domicilié à .....

l'autorise à pratiquer les travaux d'écobuage, conformément à la déclaration ci-dessus.

Fait en mairie, le .....

Le Maire

## EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION

- Au matin de la date retenue pour l'écobuage, le pétitionnaire doit aviser personnellement le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (**téléphone : 18**) de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération.
- Le feu sera allumé et surveillé en présence du pétitionnaire, uniquement par temps calme (absence de vent) et après le lever du soleil. Tout feu doit être entièrement éteint à 15h00, heure légale.
- Le maire informe, sans délai, le C.O.D.I.S. de toute déclaration d'écobuage (fax : 05 65 42 67 27).

